



**AVIS PUBLIC
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION
SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT N° 1275-252
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1275**

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES par un projet de règlement modifiant le règlement de zonage n° 1275 :

AVIS est, par les présentes, donné que :

1. Lors d'une séance tenue le 6 février 2017, le Conseil de la Ville de Vaudreuil-Dorion a adopté le premier projet de règlement n° 1275-252 intitulé :
Règlement modifiant le Règlement de zonage n° 1275 afin d'autoriser des bâtiments de plus petite superficie de plancher dans la zone C3-124 et d'autoriser certains types de matériaux de revêtement extérieur dans les zones C3-123, C3-124, C3-126, C3-127, C3-218, C3-219, C3-226, C3-242, C3-263, C3-301, C3-302, C3-353, C3-356, C3-357, C3-1000 et C3-1001
2. Une assemblée publique de consultation sur ce projet de règlement aura lieu le 20 février 2017, à 19 h en la salle du Conseil de la Ville de Vaudreuil-Dorion, située au 2555, rue Dutrisac, Vaudreuil-Dorion.
3. Au cours de cette assemblée, le maire ou la personne qu'il désigne, expliquera ledit projet de règlement et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer.
4. Le projet de règlement n° 1275-252 contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire.
5. Ce projet de règlement n° 1275-252 peut être consulté au Service du greffe et des affaires juridiques au 2555, rue Dutrisac, Vaudreuil-Dorion, durant les heures de travail.

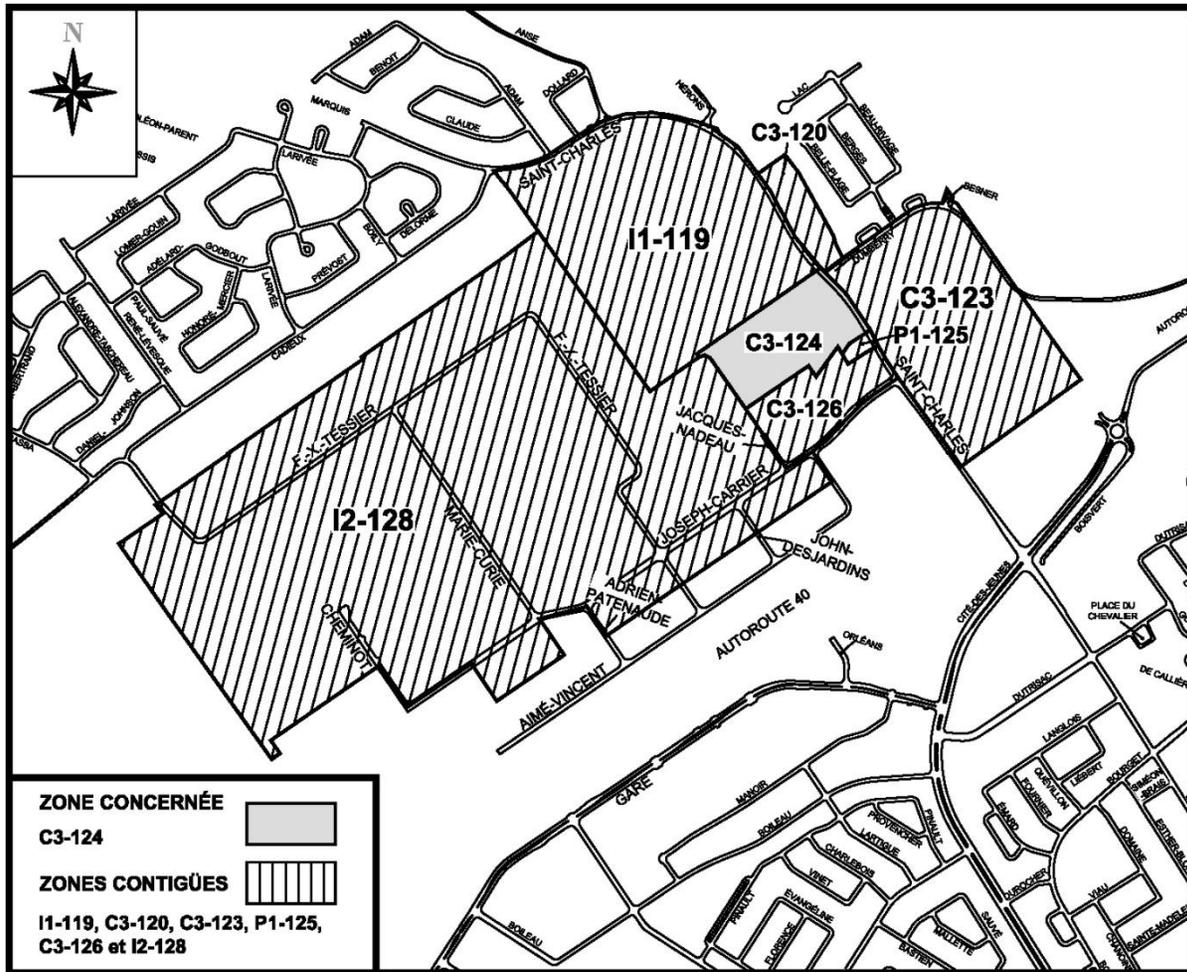
Note explicative du Règlement 1275-252

Ce projet de règlement vise à autoriser les blocs de béton architecturaux et les déclins de bois de composite comme revêtement pour l'ensemble du territoire ainsi que la céramique, les plaques d'aluminium composite (à certaines conditions) et l'acier anodisé comme éléments de parement architectural, spécifiquement pour les zones C3-123, C3-124, C3-126, C3-127, C3-218, C3-219, C3-226, C3-242, C3-263, C3-301, C3-302, C3-353, C3-356, C3-357, C3-1000 et C3-1001. Pour la zone C3-124, le projet de règlement vise aussi à autoriser des bâtiments de deux cents mètres carrés et plus alors que la superficie minimale de plancher est présentement de cinq cents mètres carrés.

En vertu de l'article 123 de la LAU, ce projet de règlement contient une disposition susceptible d'approbation des personnes habiles à voter, soit de:

- Spécifier, par zone, la superficie des constructions au sol (art. 113, par. 5).

Service du développement et de l'aménagement du territoire
8 février 2017



DONNÉ À VAUDREUIL-DORION, ce huitième (8^e) jour du mois de février deux mille dix-sept (2017).

Jean St-Antoine, avocat, OMA
Greffier

Le présent avis peut être consulté sur le site
Internet de la ville au www.ville.vaudreuil-dorion.qc.ca